



## Décision du Président n° 2023\_AJMP\_077

**Thème : Commande publique**

**Objet : Marchés de prestations intellectuelles pour la révision du SCoT du Briançonnais**

**Pôle : Ressources**

**Contexte :**

La prise en compte des objectifs de la Loi Climat et Résilience amène le territoire du Briançonnais à réinterroger ses politiques en matière de développement urbain, touristique et économique. Dans ce nouveau contexte réglementaire, le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) actuellement opposable ne permet plus de répondre aux objectifs de sobriété fixés par le législateur.

L'objet de la consultation est de retenir un prestataire pour réviser le SCoT.

Ainsi, une consultation a été lancée le 05 avril 2023, sous la forme d'une procédure formalisée soumise aux dispositions des articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique.

La remise des offres était fixée au 09 mai 2023.

La consultation n'était pas allotie. Une seule offre a été reçue.

**Ceci exposé :**

**Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Briançonnais,**

- VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-10 ;
- VU les articles L. 2124-2, R. 2124-2 1 du Code de la commande publique relatifs aux marchés à procédure formalisée ;
- VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 7 mars 2023 donnant délégation au Président, pour prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et avenants afférents à la révision du Schéma de Cohérence Territoriale du Briançonnais ;

**CONSIDERANT** l'offre reçue en date du 09 mai 2023 ;

**CONSIDÉRANT** le rapport de présentation et d'analyse des offres, ainsi que l'avis de la Commission d'Appel d'Offres en date du 7 juin 2023;

## DÉCIDE

### **ARTICLE 1 :**

D'attribuer le marché de révision du Schéma de Cohérence Territoriale du Briançonnais à la SAS CITADIA CONSEIL sise 45 rue Gimelli à Toulon (83000) pour un montant global de 224 450,00 € HT soit 269 340,00 € TTC. Ce montant inclue l'offre de base et les cinq prestations supplémentaires éventuelles.

### **ARTICLE 2 :**

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Briançon, le

**19 JUIN 2023**

Le Président,

Arnaud MURGIA



**19 JUIN 2023**

Date de publication :

Décision transmise en Préfecture :

**19 JUIN 2023**

Le délai de recours contentieux contre la présente décision peut être déféré dans un délai de 2 mois au Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification ou de sa publication.